



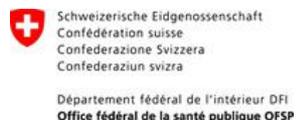
Allaiter au travail : entre liberté et contrainte

Les droits et devoirs des employées

Valérie Borioli Sandoz

Responsable Politique de l'égalité, Membre du Bureau exécutif

Allaiter au travail – Conseillé, encouragé

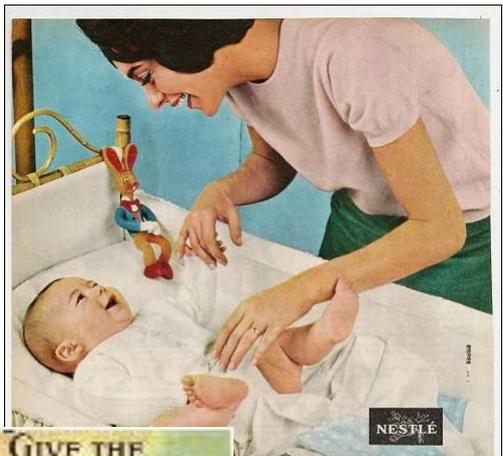


«L'allaitement a divers impacts positifs durables sur la santé des enfants. Entre autres, les enfants allaités sont mieux protégés contre les infections que ceux qui ne le sont pas.» (OFSP)



«Nul ne saurait contester les avantages de l'allaitement, ce qui explique les efforts accomplis à l'échelle mondiale pour l'encourager. L'allaitement présente pour l'état de santé et le développement du nourrisson des **avantages considérables** sur les plans de l'hygiène alimentaire, de la résistance immunitaire et du lien affectif mère-enfant.

On constate aussi qu'un passage trop rapide au biberon entraîne inéluctablement une **augmentation du nombre d'absences de la travailleuse pour cause de maladie de son enfant**. Il est dès lors indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la travailleuse d'allaiter son enfant même au-delà du congé de maternité.» (SECO)



NESTLÉ

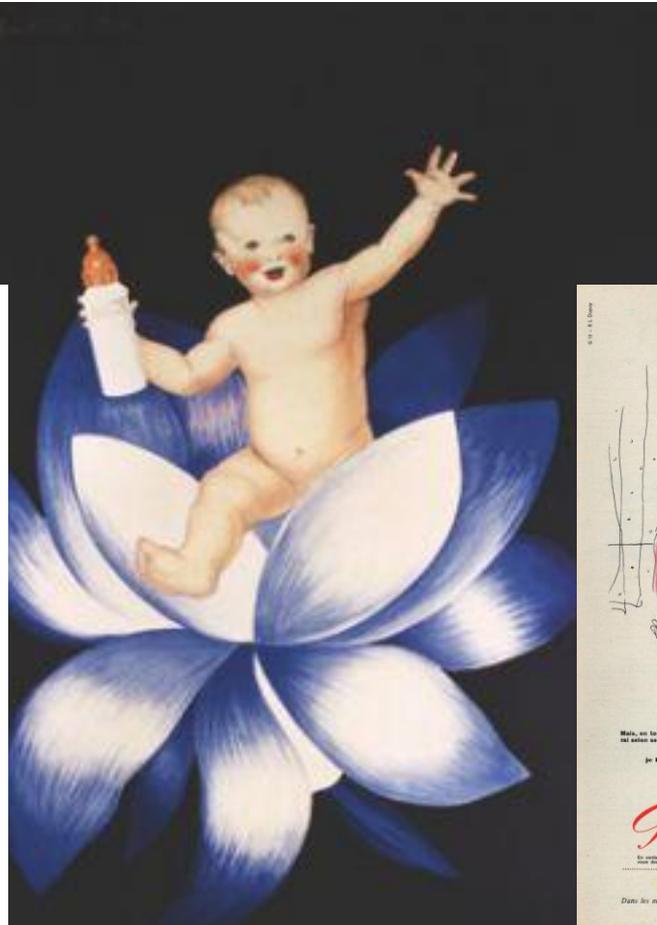
Le résultat, le voici : un beau bébé sans histoire, au
réglé à sourire, à gigoter ! Appétit régulier, digestions faciles,
parents heureux ! C'est un bébé NIDO ! Un bébé NESTLÉ !

de poids harmonieuse !



offre la sécurité NESTLÉ

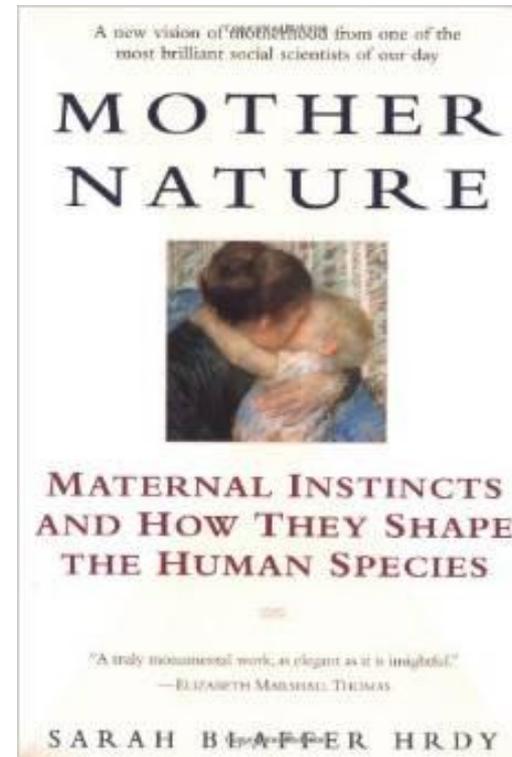
www.delcampe.net



LAIT GALLIA
BEAUTÉ · FORCE · SANTÉ



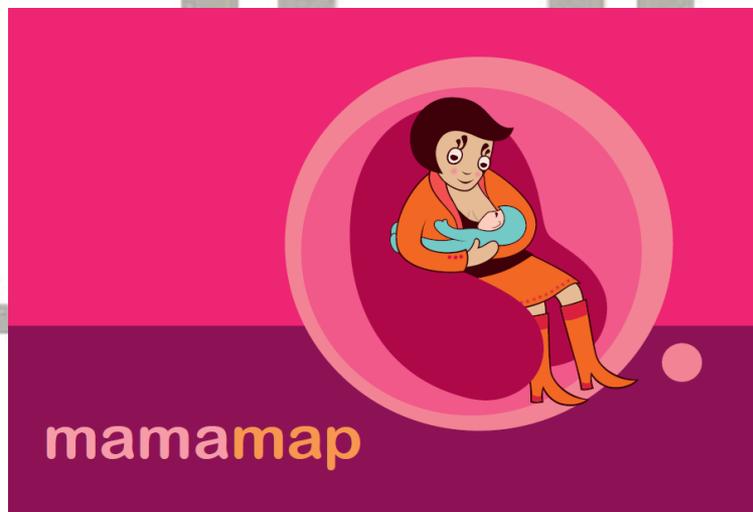
MLF, pillule, liberté...vs. instinct, nature



Economie collaborative / sharing economy



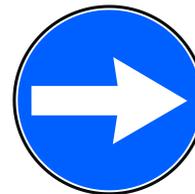
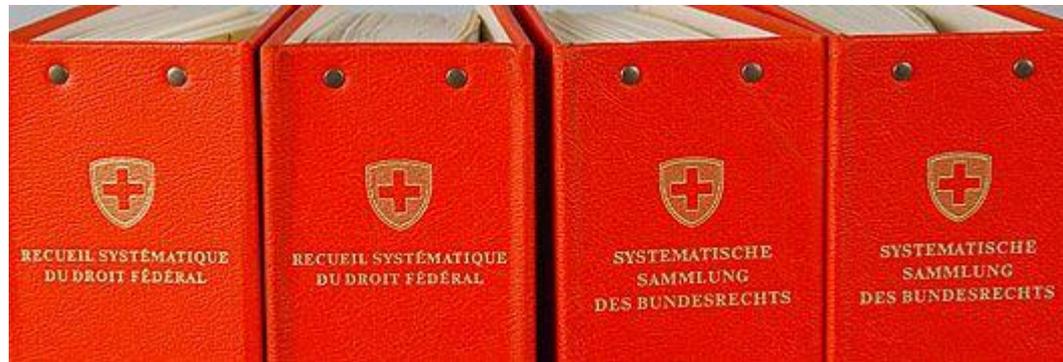
Economie collaborative / sharing economy



eats on feet

Allaiter au travail – Autorisé

- Allaiter = nourrir un enfant au sein = pomper son lait



Discrimination, information, dialogue: [www...](#)

info.Maternité



mamagenda.ch

Pour organiser la grossesse à la place de travail

Allaiter au travail – Réglementation (1)

TOUT le temps nécessaire à l'allaitement doit être accordé, mais seul le temps minimum rétribué est du temps de travail (ne se rattrape pas, pas d'heures supplémentaires à l'horaire ordinaire convenu) (LTr, art. 35a, al.2).

Depuis le 1er juin 2014: temps minimum payé (OLT1, art. 60 al. 2)

- 7 heures de travail quotidien: au minimum 90 minutes
- 4 heures de travail quotidien: au minimum 60 minutes payées
- jusqu'à 4 heures de travail quotidien: au minimum 30 minutes

→ Temps d'allaitement = temps de travail! (pas de décompte)

→ Temps d'allaitement = allaitement direct ET pompage du lait

→ Temps d'allaitement fractionné ET/OU en bloc avant/après
(= réduction journalière de la durée de travail: accord nécessaire).

Allaiter au travail – Réglementation (2)

Ordonnance 3 «Hygiène» relative à la Loi sur le travail

Bâtiments – ventilation – bruit – vêtements de travail

Section 7: Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours

Local pour allaiter (OLT3, Art. 34), commentaire du SECO:

- > 20 personnes: local séparé, avec 2 couchettes (à dossier réglable). P. ex. Local de premiers soins
- < 20 personnes: 1 couchette, zone de repos dans local affecté, au calme
- Réfrigérateur: recommandé (local de séjour, réfectoire), individuel?

Dialoguer, négocier, trouver des solutions



Je vous remercie de votre attention.